



N°77 - septembre 2023

Campagne de contrôle de la conditionnalité "environnement" des aides de la PAC 2023

Les contrôles de la conditionnalité « environnement » des aides de la PAC 2023 par la DDT vont bientôt commencer. Comme chaque année, ce numéro d'Agrinfo a pour objectif de rappeler pourquoi ces contrôles sont effectués et comment ils sont réalisés. Avec la nouvelle programmation PAC mise en œuvre en 2023, de nouveaux points de contrôle sont ajoutés. Certains aspects réglementaires sont également rappelés.

Pourquoi des contrôles conditionnalité « environnement » ?



Le versement de la plupart des aides de la PAC est subordonné (conditionné) au respect de l'application de plusieurs réglementations qui est vérifié au cours des « contrôles conditionnalité ». Une non-conformité relevée au cours de l'un de ces contrôles entraîne une réduction de l'ensemble de ces aides.

La conditionnalité « environnement » est un des domaines de la conditionnalité des aides de la PAC. Les contrôles conditionnalité « environnement » des exploitations agricoles visent à vérifier que les pratiques mises en œuvre sont conformes aux directives « nitrates »⁽¹⁾, « cadre sur l'eau »⁽²⁾, « oiseaux »⁽³⁾ et « habitats »⁽⁴⁾.

La directive « nitrates », qui vise à lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, est transposée au niveau national par la mise en œuvre d'un programme d'actions « nitrates » dans les « zones vulnérables ». Le 6^{ème} programme d'actions s'applique encore cette année. Le 7^{ème} programme d'actions entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et un futur numéro d'Agrinfo y sera consacré. Le programme d'actions national adapté au niveau régional compte 8 actions et le programme d'actions régional comporte une action supplémentaire relative aux parcours de volailles et de porcs élevés en plein-air.

⁽¹⁾ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

⁽²⁾ Directive 2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

⁽³⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

⁽⁴⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21/05/1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages



La directive « cadre sur l'eau » établit un cadre d'intervention dans le domaine de l'eau et définit des règles pour mettre fin à la détérioration des masses d'eau et pour parvenir au bon état des rivières, lacs et eaux souterraines.

Les directives « oiseaux » et « habitats » visent à favoriser la biodiversité et sont à l'origine de mesures limitant les interventions sur les haies et les arbres notamment en période de nidification, de mesures protégeant certaines espèces animales et végétales ainsi que leurs milieux naturels (ou « habitats »).

Où s'informer ?



Trois fiches relatives au domaine environnement de la conditionnalité des aides de la PAC 2023 sont consultables sur le site Telepac (dans l'onglet « conditionnalité ») à l'adresse suivante :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Le numéro 71 d'Agrinfo permet de connaître les cours d'eau et les portions de cours d'eau « BCAE » le long desquels doivent être mises en œuvre des bandes végétalisées permanentes de 5 m ou de 10 m de large (voir la carte ci-contre). Pour des informations complémentaires, les exploitants peuvent contacter les services de la DDT.



Cours d'eau BCAE dans la Vienne Largeur minimale des bandes végétalisées



Quand et où sont réalisés les contrôles ?



Cette année, les contrôles conditionnalité « environnement » seront effectués en automne pour notamment contrôler de visu les couverts végétaux d'inter-cultures qui sont indispensables pour capter le maximum de nitrates restant après la culture principale précédente et ainsi limiter le risque de fuite vers les ressources en eau, notamment pour la production d'eau potable, pendant les périodes pluvieuses.

Les exploitations à contrôler sont sélectionnées sur l'ensemble du département, pour 25 % d'entre elles, au hasard (« contrôle aléatoire ») et, pour 75 %, dans des zones à enjeu « eau » ou dans des zones présentant un enjeu de préservation de la biodiversité (contrôle en « analyse de risque »).

Comment le contrôle est programmé ?



Le contrôle conditionnalité « environnement » d'une exploitation a lieu à une date et un horaire fixés par la DDT. L'exploitant est informé du contrôle la veille ou l'avant-veille par téléphone et/ou par mail. Réglementairement, le préavis est d'au maximum 48 h.

Un contrôle est prévu sur une durée minimale d'une demi-journée. L'exploitant a la possibilité de se faire représenter le jour du contrôle par une personne de son choix mandatée par écrit. L'agent de la DDT qui prend contact avec l'exploitant ne peut accepter de décaler le rendez-vous à la veille ou au lendemain de la date prévue que si l'agriculteur a un motif sérieux d'empêchement (ex : accident, maladie) et un justificatif sera obligatoirement fourni. La personne qui accueillera les contrôleurs a la possibilité d'être accompagnée par un conseiller technique de l'exploitation.

Comment se déroule un contrôle conditionnalité « environnement » ?



Le contrôle est réalisé par des agents de la DDT. Le contrôle comprend deux temps forts : une partie de contrôle documentaire « sur table » et une partie de contrôle sur le terrain (parcelles, bâtiments d'élevage, bâtiments de stockage, hangars, abords et cours de ferme).

Les points de contrôle documentaire s'appuient notamment sur le plan prévisionnel de fumure (PPF), le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP), une « analyse de sol ». D'autres documents sont nécessaires pour mener à bien le contrôle comme les bordereaux de transfert d'effluents, les documents de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, des bordereaux de livraison, les documents de gestion technico-économique ainsi que des documents spécifiques pour les exploitations soumises à la réglementation sur les ICPE⁽⁵⁾.

Ces documents doivent être préparés à l'avance par l'exploitant et systématiquement présentés aux contrôleurs au début du contrôle. Le mail de confirmation de rendez-vous ou de préavis reprendra la liste des documents que les contrôleurs auront besoin.

Pour mémoire, le PPF et le CEP doivent porter sur l'ensemble des îlots et parcelles déclarées à la PAC même ceux ne faisant l'objet d'aucune fertilisation. Le CEP est un document de traçabilité des interventions sur les parcelles et doit être le plus exhaustif possible conformément à la réglementation. Le cas échéant, le dépassement d'une dose prévisionnelle doit être justifié avec documents à l'appui.

A la fin du contrôle, un compte-rendu de contrôle est complété par les contrôleurs, présenté à l'exploitant et signé par l'exploitant et les contrôleurs. Le cas échéant et sur la proposition des contrôleurs, l'agriculteur peut disposer d'un délai de 10 jours pour fournir à la DDT tout document complémentaire qu'il n'a pas pu fournir le jour du contrôle comme par exemple une facture d'un achat récent de semence.

⁽⁵⁾ ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

Quelles sont les conséquences des non-conformités relevées lors du contrôle ?



Les non-conformités (« anomalies ») relevées lors d'un contrôle entraînent une réduction des aides de la PAC soumises à la conditionnalité.

Une non-conformité « non intentionnelle » entraîne une réduction des aides de 1 à 7 % selon sa nature si elle n'est pas répétée. Si elle est constatée une deuxième fois sur 3 ans, le taux de réduction est multiplié par 3 avec un plafonnement à 15 %. Une non-conformité qualifiée « d'intentionnelle » entraîne une réduction des aides d'au moins 20 % et de 100 % si elle est répétée. Un refus de contrôle occasionne une réduction de la totalité des aides.

Exemples d'anomalies rencontrées : absence « d'analyse de sol », largeur insuffisante d'une bande végétalisée permanente le long des cours d'eau « BCAE », absence de couvert végétal approprié en inter-cultures, repousses de colza ou de céréales non homogènes et/ou denses spatialement, capacité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage insuffisante, fuite de ces ouvrages, ...

Quelles sont les points des réglementations qui sont contrôlés ?



Par rapport à la directive « nitrates » :

- la réalisation d'une analyse de sol au cours de la campagne pour au moins une des trois principales cultures en zone vulnérable (si surface totale supérieure à 3 ha en zone vulnérable) ;
- la capacité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage et leur étanchéité ;
- l'équilibre de la fertilisation azotée (objectifs de rendement, raisonnement du calcul des doses prévisionnelles, plafonnement et fractionnement des apports) et le respect du plafond d'azote issu des effluents d'élevage épandu par ha de SAU ;
- le respect des périodes d'interdiction d'épandage et des conditions d'épandage notamment par rapport aux cours d'eau ;
- les couverts végétaux d'inter-cultures obligatoires (type autorisé, pourcentage, conduite, date d'implantation, durée de maintien, date de destruction) ;

Les CIPAN, les cultures dérobées et les autres couverts végétaux implantés en inter-cultures longues doivent être semés avant le 15 septembre en ZAR⁽⁵⁾ (voir carte en page 5), le 30 septembre hors ZAR. La durée minimale de maintien des couverts végétaux est de 2,5 mois hors ZAR et de 3 mois en ZAR. Aucun couvert végétal ne peut être détruit avant le 15 novembre.

Dans les ZAR, la couverture des sols en inter-cultures longues ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes sauf dans les zones de protection de l'outarde canepetière (plafonnée à 50 % de la surface en inter-cultures).

CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates)



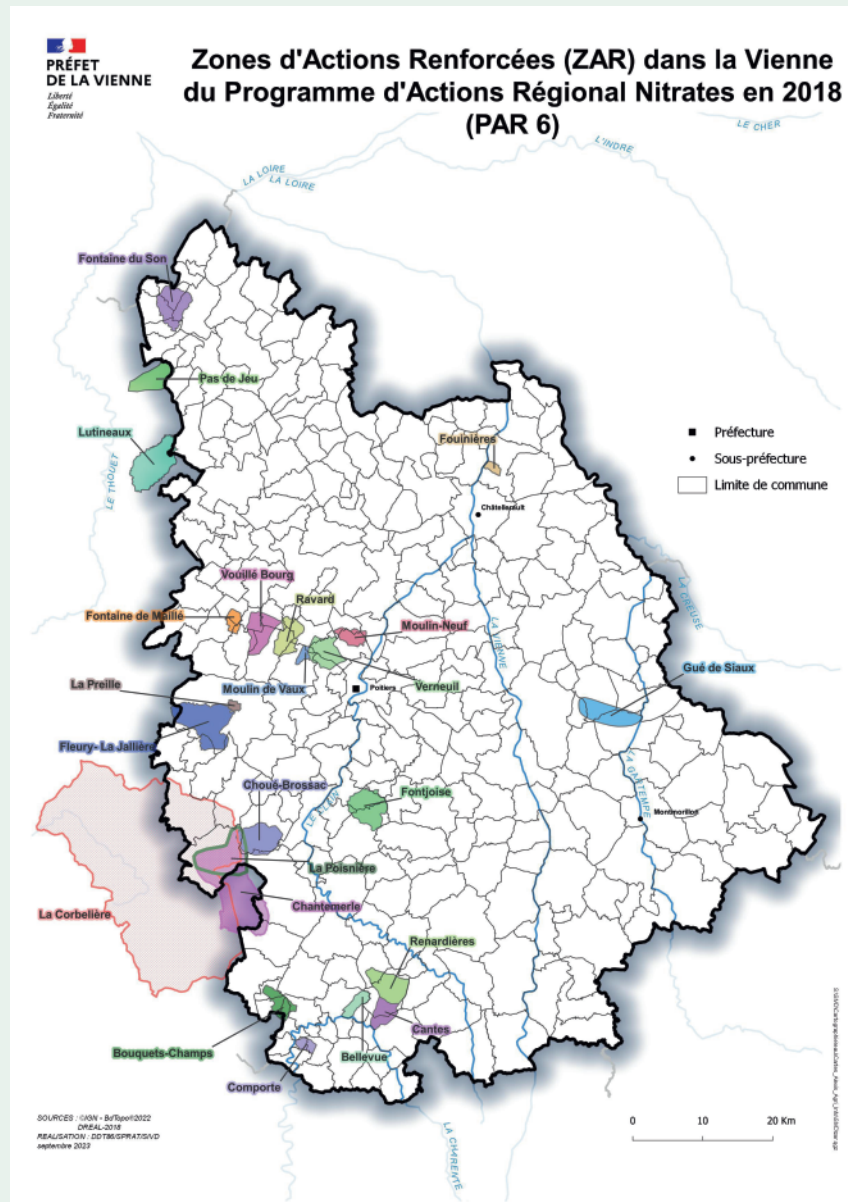
⁽⁵⁾ ZAR : zones d'actions renforcées

- les bandes végétalisées permanentes (« bandes tampons ») le long des cours d'eau « BCAE » (largeur, entretien) ;

La largeur minimale de ces bandes tampons est de 5 m en général, de 10 m dans les ZAR (voir carte en page 2), les bassins versants du Clain, en amont du captage de la Varenne à Saint-Benoît, et de la Vienne.

- le retournement des prairies dans les ZAR.

Bande enherbée le long d'un cours d'eau BCAE



Par rapport à la directive « cadre sur l'eau » :

- les prélèvements d'eau pour l'irrigation (équipements permettant de calculer les volumes prélevés, enregistrement des relevés et des volumes prélevés) ;
- l'absence de rejet de substances dangereuses dans le milieu et l'absence de stockage d'effluents d'élevage dans les 35 m d'un point d'eau souterraine ;
- l'absence d'équipements permettant d'éviter la pollution lors du remplissage, de la vidange et du rinçage du pulvérisateur ;
- l'absence de produits phytosanitaires hors du local de stockage ;
- l'absence de sources diffuses de pollution par les phosphates pour les exploitations concernées par la réglementation sur les ICPE comportant une station ou des équipements de traitement des effluents d'élevage.

Par rapport aux directives « oiseaux » et « habitats » :

- l'absence de taille et/ou de coupe de haies et/ou d'arbres entre le 16 mars et le 15 août (correspondant aux périodes de nidification) ;
- l'absence de détérioration, de destruction d'un habitat et/ou d'un site de reproduction d'une espèce d'oiseaux protégée ;
- l'absence d'interventions (ex : travaux) non autorisées dans une zone Natura 2000.

Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux



La lettre de la DDT 86 - Lettre n°77 - Septembre 2023

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne